

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.638.1999.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO. 104. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR
VÉHICULES LOURDS ET LONGS ET LEURS REMORQUES

15 JANVIER 1998

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité dépositaire, communique :

Le 14 juin 1999, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 104.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 1) (TRANS/WP.29/674).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 13 juillet 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping letters and flourishes.



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/674
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 1 Á LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 104

(Marquages rétroréfléchissants pour véhicules
lourds et longs et leurs remorques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/11, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 123).

Paragraphe 5.4.3.3., corriger comme suit (français seulement) :

"5.4.3.3. "E" pour un matériau de marquages/graphiques distinctifs conçus pour une surface étendue."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.3.4., libellé comme suit :

"5.4.3.4. 'D/E' pour les matériaux des marquages graphiques distinctifs servant de base ou de fond à un procédé d'impression de logos entièrement colorés et de marquages de la classe 'E' utilisés qui satisfont aux prescriptions relatives aux matériaux de la classe 'D'."

Paragraphe 7.2., modifier comme suit :

"7.2. La publicité, sous forme de logos, ou de marques, lettres ou caractères distinctifs rétro réfléchissants doit être discrète.

Elle peut consister en matériaux de marquage de la classe "D" si la surface rétro réfléchissante totale est inférieure à 2 m²; si cette surface totale est d'au moins 2 m², on utilisera des matériaux de la classe "E". 2/"

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.3., libellé comme suit :

"7.2.3. Les matériaux de marquage rétro réfléchissants blancs destinés à servir de base ou de fond à des procédés d'impression des logos et marques polychromes de la classe "E" utilisés, sans espaces vides non imprimés, peuvent satisfaire aux prescriptions du tableau 2 de l'annexe 7, pour les matériaux de la classe "D" et doivent porter la marque de la classe "D/E"."

Annexe 6,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"1. Les matières rétro réfléchissantes (classe C) doivent être blanches, jaunes ou rouges. Les marques distinctives et/ou dessins rétro réfléchissants (classes D et E) peuvent être n'importe quelle couleur."

Paragraphe 2, tableau 1, ajouter une nouvelle entrée ainsi conçue :

Tableau 1					
Coordonnées trichromatiques					
Couleur	1	2	3	4	Facteur de luminance β [1]
.....
x [1]	0,690	0,595	0,560	0,650	$\geq 0,03$
rouge					
y [1]	0,310	0,315	0,350	0,350	

Paragraphe 3, table 2, ajouter une nouvelle entrée ainsi conçue :

Tableau 2				
Coordonnées trichromatiques				
Couleur	1	2	3	4
.....			
x [1]	0,720	0,735	0,665	0,643
rouge				
y [1]	0,258	0,265	0,335	0,335

Annexe 7,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"... le coefficient de réflexion R' exprimé en candelas par m^2 par lux ($cd.m^{-2}.lux^{-1}$) des surfaces réfléchies neuves doit être au moins égal à celui indiqué dans le tableau 1 pour le jaune et le blanc et au moins égal à celui indiqué dans le tableau 2 pour le rouge."

Ajouter un nouveau tableau, ainsi conçu :

TABLEAU 2					
Valeurs minimums du coefficient de réflexion R' [cd.m ² .lux ⁻¹]					
Angle d'observation α [en degrés]	Angle d'éclairage β [en degrés]				
$\alpha = 0,33^\circ (20')$	β_1	0	0	0	0
	β_2	5	20	30	40
<u>Couleur</u>					
rouge		120	60	30	10

Annexe 9,

Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-après :

- "1.1.1. Les marquages apposés à l'arrière des véhicules peuvent être de couleur rouge.
- 1.1.2. Les marquages apposés sur les côtés des véhicules doivent être de couleur blanche ou jaune."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "1.5. La distance séparant les marques réflectorisées placées à l'arrière des véhicules et chacun des feux de stop doit être supérieure à 200 mm."

Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-dessous :

- "2.1.1. Les marquages périphériques apposés à l'arrière des véhicules peuvent être de couleur rouge.
- 2.1.2. Les marquages périphériques apposés sur les côtés des véhicules doivent être de couleur blanche ou jaune."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"2.4. La distance séparant les marques réflectorisées placées à l'arrière des véhicules et chacun des feux de stop obligatoires doit être supérieure à 200 mm."

Paragraphe 3.2.4., corriger comme suit (français seulement) :

"3.2.4. Pas de mentions longues telles qu'adresses et numéros des téléphone."
